

# Copiebel

1

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

## CONVENTION DE MANDAT

### ENTRE

1. La scrl Copiebel, société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des sociétés civiles sous le n° 4.014, dont le siège social est établi avenue R. Vandendriessche 18, bte 19 à 1150 Bruxelles,

représentée aux fins des présentes **par son Président,**  
**Monsieur Benoît Dubois,**

*ci-après « Copiebel »*

### ET

2. \_\_\_\_\_  
(dénomination sociale, siège social, n° d'inscription au registre de commerce,  
personne représentant la société et fonction)

*ci-après « l'Editeur »*

### Préambule

L'Editeur déclare avoir pris connaissance des statuts et de l'ensemble des autres actes fondateurs et réglementaires de la scrl Copiebel et en avoir accepté les termes. Les statuts et le Règlement général de Copiebel font partie intégrante du présent mandat auquel ils sont annexés (cfr annexes 1 et 2). Toutes modifications par l'Assemblée générale de Copiebel des Statuts et/ou du Règlement général sont opposables aux parties aux présentes.

Il souhaite confier à Copiebel mandat pour l'exploitation, l'administration et la gestion des droits décrits à l'article 1 de la présente convention de mandat.

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

### Article 1

Par les présentes, l'Éditeur confie à Copiebel les droits exclusifs d'exploiter, d'administrer, de gérer et de répartir dans le sens le plus large, tous les droits issus de la reprographie, les droits de location et de prêt des œuvres dont il est éditeur, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Pays concernés : tous pays

Supports : tous supports graphiques ou analogues

Durée : Voir article 3.

L'Éditeur s'interdit de disposer des droits dont il a confié le mandat à titre exclusif à Copiebel sans l'accord préalable et écrit de Copiebel.

Il s'interdit de confier un mandat de gestion ou de conférer tout autre acte qui aurait pour effet de diminuer ou de porter atteinte à l'exercice de ce mandat.

### Article 2

Les œuvres pour lesquelles le mandat précisé à l'article 1 est conféré par l'Éditeur à Copiebel sont l'ensemble des œuvres inscrites au catalogue de l'Éditeur, dont copie est annexée aux présentes ainsi que toutes œuvres dont il viendrait à acquérir les droits pendant l'exécution et la durée du présent mandat, sauf s'il notifie expressément et par écrit à Copiebel que l'œuvre en question ne fait pas partie de son mandat.

L'Éditeur fournira une fois par an une liste complétée du catalogue des œuvres dont il est titulaire de droit. Il précisera également celles des œuvres dont il a cessé d'être titulaire des droits.

**Eventuellement, à titre particulier, sont exclues de cet apport :**

		Pour les droits suivants	Dans les territoires suivants
<b>Catégories d'œuvres</b>	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
<b>Œuvres (titres)</b>	-----	-----	-----
	-----	-----	-----
	-----	-----	-----

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

### Article 3

Le présent mandat est conféré pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée conformément à l'article 13 des statuts. La démission sera effective le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la démission est intervenue.

Après la fin du mandat, Copiebel pourra continuer à percevoir toutes les sommes dues au titre de la reprographie, de la location ou du prêt pour compte de l'Éditeur et qui sont distribuées, même postérieurement, à la fin du mandat, mais relativement aux périodes pendant lesquelles Copiebel était investie du mandat de l'Éditeur.

### Article 4

Aux fins de l'exercice de ce mandat, Copiebel peut se faire remettre par tous autres organismes collecteurs, toute information nécessaire pour l'encaissement des droits et notamment dans les pays étrangers et encaisser ou faire encaisser toutes sommes relativement au mandat précisé à l'article 1.

### Article 5

Les décomptes sont établis tous les ans en vue de leur approbation par l'Assemblée générale de Copiebel.

Dans les deux mois de l'approbation des décomptes par l'Assemblée générale, Copiebel transmettra à l'Éditeur les sommes qui lui reviennent pour autant que les fonds aient été reçus de Repobel.

A défaut, les versements se feront au plus tard dans les deux mois de la réception des fonds.

### Article 6

Les fonds disponibles sont répartis conformément à l'article 3 du règlement général annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci

### Article 7

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la répartition des fonds, l'Éditeur devra remettre une déclaration annuelle, dûment complétée, avant le 31 mars de chaque année, sous peine de report à l'exercice suivant.

Ne peuvent être pris en compte que les déclarations annuelles des éditeurs qui auront satisfait à la double obligation d'avoir été remplies dans les formes et les délais prescrits.

Le chiffre d'affaires servant de base pour la répartition est celui réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'exercice en cours.

# Copiebel

4

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

La déclaration est certifiée sur l'honneur par l'éditeur ou son représentant légal.

## Article 8

La loi belge est d'application à la présente convention et les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en cas de litige.

## Article 9

L'Éditeur mandant marque son accord de supporter les frais de gestion couvrant les frais d'ouverture et de gestion de dossier conformément à l'article 26 des statuts.

Fait à \_\_\_\_\_, en double exemplaire, le

L'Éditeur

Pour Copiebel  
Benôit Dubois,  
Président